

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire RAVAGE

Jugement No 35

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par Madame Denise Ravage le 9 novembre 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.29 le 14 novembre 1957 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause;

Vu la requête spéciale concernant l'audition de témoins déposée par la requérante et les observations de l'Organisation sur cette requête;

Vu la demande en intervention de M. Martin Ennals, Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, en date du 3 mars 1958, et les observations de l'Organisation sur cette demande;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation, et spécialement les paragraphes 7 et 8 de l'Annexe F du Règlement du personnel;

Considérant que l'Organisation soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre de la requête sollicitant l'annulation d'une décision notifiée par lettre en date du 24 janvier 1957, reçue le 7 février 1957, au motif que cette décision, la dernière en date qui ait abouti à la cessation d'emploi de la requérante, n'a été contestée que le 14 mars 1957, soit après l'expiration du délai de quinze jours ouvrables imparti par le paragraphe 7 de l'Annexe E du Règlement du personnel;

Considérant que la requérante avance toutefois qu'au cours d'un entretien qu'elle eut avec le Docteur Luther H. Evans, Directeur général de l'Organisation, le 14 février 1957, celui-ci lui aurait déclaré que la suppression de son poste avait sans doute constitué une erreur, qu'il lui offrait de comparaître devant le Comité des effectifs et que si ce Comité recommandait qu'un engagement de durée indéterminée soit octroyé à la requérante, il accorderait à cette recommandation un examen très attentif, et qu'en conséquence elle se serait abstenue de contester une décision qui devait faire l'objet d'un nouvel examen;

Considérant que l'Organisation avance, au contraire, que les propos attribués par la requérante au Directeur général ne visaient nullement la décision contestée et ne sauraient, en conséquence, avoir eu pour effet de suspendre les délais de recours;

Sur l'audition de témoins:

Attendu que la requérante a sollicité l'audition de M. Pierre Henquet et de M. Harry Wilmot à titre de témoins;

Attendu que M. Pierre Henquet assista à un entretien au domicile du Directeur général, le 25 juillet 1957, au cours duquel la requérante discuta avec celui-ci la teneur de ses déclarations du 14 février 1957, le pria de lui donner confirmation du résumé qu'elle en fit et sollicita l'autorisation 'en faire état devant le Conseil d'appel aux fins d'établir la recevabilité de la requête présentée devant cet organe;

Attendu que M. Pierre Henquet et M. Harry Wilmot participèrent à un deuxième entretien qui eut lieu le 25 juillet 1957 dans le bureau du Directeur général, au cours duquel les demandes formulées par la requérante au cours du premier entretien firent l'objet d'une nouvelle discussion;

Attendu que le Tribunal a jugé utile à l'intelligence de la cause l'audition de témoins sollicitée par la requérante, il a recueilli en audience publique, le 12 septembre 1958 et sous la foi du serment, les témoignages de MM. Henquet et Wilmot.

Sur l'intervention de M. Martin Ennals:

Attendu que le Tribunal a exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas recevable en tant qu'elle émanait du Président de l'Association du personnel de l'UNESCO, laquelle n'avait pas qualité pour agir en l'espèce;

Attendu que le Tribunal a également exprimé l'avis que l'intervention de M. Martin Ennals n'était pas non plus recevable en tant qu'intervention personnelle, car l'intervenant, titulaire d'un engagement de durée indéterminée, n'était titulaire d'aucun droit susceptible d'être affecté par la jugement à intervenir sur requête du titulaire d'un engagement de durée définie;

Attendu qu'invité à s'expliquer sur ces points, le conseil de l'Association du personnel de l'UNESCO s'est désisté de cette intervention, le Tribunal lui a donné acte de ce désistement.

Sur l'exception de recevabilité:

Attendu que les témoins produits à l'audience ne sont pas d'accord sur la signification des propos attribués au Directeur général; que le témoin Henquet atteste que la requérante a compris ces propos comme signifiant que la décision du Directeur général serait soumise à un nouvel examen, le recours devant le Conseil d'appel devenant ainsi inopportun et injustifié jusqu'à décision définitive, qu'il affirme aussi que cette version de la requérante, rappelée par elle en présence du Directeur général lui-même, ne fut point contredite par celui-ci; tandis qu'au contraire, le témoin Wilmot affirme que les propos du Directeur général se rapportaient, non point à la décision litigieuse mais à son espoir de déterminer un autre emploi permanent pouvant être offert à la requérante;

Attendu que cette contradiction essentielle entre les témoignages nécessite le recours à un élément de preuve supplémentaire, confirmant ou informant la preuve incomplète actuellement acquise au débat; que cet élément ne peut être trouvé que dans l'affirmation sous serment, par le Directeur général lui-même, de la réalité des faits déterminants en la cause et où son rôle personnel apparaît décisif; qu'il y a tout lieu de faire crédit à l'autorité et à la loyauté de ce haut fonctionnaire;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Avant faire droit,

Défère au Docteur Luther H. Evans, Directeur général de l'Organisation, le serment suivant:

"Je jure qu'au cours de l'entretien que j'ai eu, le 14 février 1957, avec la requérante, je n'ai ni admis ni raisonnablement donné à croire que j'admette que la décision prise à son égard puisse faire l'objet, par moi, d'un nouvel examen et qu'elle fût par conséquent provisoirement suspendue".

Commet M. le Juge Stavropoulos, assisté de M. Lussier, faisant fonction de Greffier ad hoc, pour recevoir ledit serment au lieu où il sera appelé à rencontrer le Directeur général, ou constater le refus de prêter le serment, en dresser procès-verbal pour, après dépôt de ce procès-verbal au Greffe du Tribunal et communication aux parties, la cause être ramenée en son état par la partie la plus diligente afin d'y être statué comme il appartiendra, dépens réservés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 23 septembre 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Jason Stavropoulos

Jacques Lemoine

